



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA /18/09/2023

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Monsieur Simon CAPUS de la société COLAS France – RODEZ – TSA 70011 chez SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX -, à effet de procéder à des travaux d'élargissement d'un trottoir allée Victor Hugo,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société COLAS FRANCE est autorisée à réaliser les travaux décrits ci-dessus, allée Victor Hugo pour sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable à compter du **lundi 27 octobre au vendredi 14 novembre 2025**.

ARTICLE 3 : Ces travaux, situés allée Victor Hugo, devront être réalisés selon les conditions suivantes, la circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- La vitesse sera limitée à 30 km / h au niveau de l'emprise du chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores,
- Un passage de 3,00 m minimum de large devra être respecté,
- Une pré signalisation devra être mise en place à l'entrée de la rue par l'entrepreneur sous sa responsabilité.
- Un dispositif devra être prévu par l'entreprise pour permettre l'accès des services d'incendie et de secours en cas d'urgence ou hors période de travail.
- La Société COLAS FRANCE. est autorisée à stationner dans la rue.

ARTICLE 4 : La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.

ARTICLE 5 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

La permission de voirie devra être sollicitée auprès du STR du Lot, Zone Artisanale Despeyroux, 46120 Lacapelle-Marival.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier, par le pétitionnaire. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copies - Service à la population
- PM/Gendarmerie

A FIGEAC, le 06 OCT. 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

